



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de
l'Environnement**

Arrêté n°2023-DCPATE-406

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Guillet Production,
pour les installations qu'elle exploite à Montaigu-Vendée
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté n°94-DRLP/150 du 14 février 1994 autorisant les installations exploitées par la société Guillet Production, à Montaigu-Vendée ;

VU l'arrêté n°02-DRCLE/1-178 du 19 avril 2002 fixant des prescriptions complémentaires à la société Guillet Production ;

VU le courrier du 19 mai 2011 actant une modification non substantielle des installations de travail du bois ;

VU le dossier de modifications déposé par la société Guillet Production le 14 novembre 2019, complété en dernier lieu le 7 juin 2023, relatif à la régularisation de plusieurs modifications apportées aux installations autorisées, ainsi qu'à un projet de construction d'un auvent de stockage de bois ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2020 dispensant l'exploitant d'évaluation environnementale, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2023 ;

VU le courrier adressé le 6 septembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'a pas évolué significativement depuis la décision de dispense d'étude d'impact susvisée ;

Considérant que, au vu notamment des conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers, les modifications apportées ou projetées ne sont pas jugées susceptibles d'entraîner des risques supplémentaires pour les tiers ;

Considérant que les modifications apportées ou projetées ne sont pas jugées susceptibles d'entraîner des inconvénients supplémentaires pour l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est jugé nécessaire que l'exploitant mette en place une surveillance des biocides présents dans les eaux pluviales rejetées, afin de s'assurer de l'absence de rejet diffus de ces substances dangereuses ;

Considérant qu'il est jugé nécessaire que l'exploitant mette en place un nettoyage régulier de la poussière présente au niveau des installations de travail du bois, afin de limiter les émissions diffuses de poussières et les risques accidentels ;

Considérant qu'il est jugé nécessaire, compte tenu notamment de la proximité des installations avec des habitations, que l'exploitant fasse réaliser tous les trois ans une campagne de mesures des émissions canalisées de poussières, afin de s'assurer du respect de la valeur limite d'émission fixée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1.

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté du 14 février 1994 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Guillet Production, dont le siège social est situé en zone d'activité des Touches, à Montaigu-Vendée (85600), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2.

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté du 14 février 1994 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 1.2.1 Implantation de l'établissement*

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelle
Montaigu-Vendée	ZE	75
		66
		417
		436
		556
		725
		898

La surface totale du site est égale à 16 649 m², dont 6 102 m² de bâtiments.

Article 1.2.2 Classement des ICPE

Le niveau d'activité autorisé, vis-à-vis de la nomenclature des installations classées, est le suivant :

Rubrique ICPE	Libellé	Grandeur autorisée	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L	22 560 l (un bac de traitement et une installation d'aspersion)	E
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	4 395 m ³	D
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	100 kW	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	23 t	DC

Article 1.2.3 Classement des IOTA

Le niveau d'activité autorisé, vis-à-vis de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, est le suivant :

Rubrique IOTA	Libellé	Grandeur autorisée	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Sans seuil (réseau de piézomètres de surveillance)	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,7 ha	D

»

Article 3.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2.2 de l'arrêté du 14 février 1994 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté. »

Article 4.

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté du 14 février 1994 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.1.1 Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux de collecte ou le milieu naturel.

Article 3.1.2 Alimentation en eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R.1321-57 et R.1321-61 du code de la santé publique.

Article 3.1.3 Traitement du bois

Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante.

Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.

Le sol de la zone de traitement, d'égouttage et de séchage du bois fraîchement traité est étanche.

En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet, dans une filière autorisée. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration.

L'exploitant consigne, dans un registre tenu à jour, la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé, le tonnage et le volume de bois traité.

L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable.

L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

Article 3.1.4 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées puis rejetées dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales, via un unique exutoire.

Avant le 1^{er} janvier 2025, cet ouvrage est muni d'un séparateur à hydrocarbures, suffisamment dimensionné. Un contrôle visuel du taux de remplissage de cet équipement est réalisé annuellement. Cet équipement est vidangé dès que le volume des boues atteint la moitié de son volume utile et au moins tous les trois ans.

Tous les ans, l'exploitant fait procéder à une campagne de quantification des biocides présents dans les eaux pluviales rejetées, selon les normes en vigueur. Les biocides recherchés sont ceux présents dans les produits de traitement du bois utilisés. En cas de quantification de ces biocides, l'exploitant prend toutes les mesures visant à supprimer cette émission diffuse de biocides. Les résultats d'analyses et les éventuelles mesures prises par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5.

Les dispositions du sixième alinéa de l'article 3.3 de l'arrêté du 14 février 1994 susvisé, commençant par les mots « L'exploitant devra procéder », sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait procéder, tous les trois ans et par un organisme agréé, à une mesure des poussières issues des installations de travail du bois et émises à l'atmosphère de manière canalisée. »

Article 6.

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté du 14 février 1994 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.4.1 Installations électriques

L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 3.4.2 Alimentation en gaz

Une vanne manuelle de coupure de l'alimentation en gaz se situe à l'extérieur des bâtiments abritant des équipements alimentés en gaz.

Article 3.4.3 Nettoyage des installations de travail du bois

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

En particulier, les installations de travail du bois sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.4 Bâtiments 6 et 7

Aucun stockage de matières combustibles n'est présent au sein du bâtiment 6, situé en limite d'exploitation sud-est.

Aucun stockage de matières combustibles n'est présent au sein du bâtiment 7, situé en limite d'exploitation est, à l'exception des encours de fabrication (bois) et de prototypes, pour une quantité totale de matières combustibles limitée à 10 m³.

Article 3.4.5 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'accès au site est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les services de secours, via deux accès. Une voie engin, adaptée à la circulation des engins de secours, permet relier ces deux accès.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 3.4.6 Détection incendie

Les ateliers de travail du bois sont munis d'un réseau de détecteurs d'incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Article 3.4.7 Moyens d'intervention en cas d'incendie

L'établissement dispose de ses propres moyens d'intervention en cas d'incendie, tels que des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation. Ces moyens sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens d'intervention sont reportés sur un plan, porté à la connaissance des salariés.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 3.4.8 Moyens de défense extérieure contre l'incendie

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie permettent de délivrer un débit simultané de 210 m³/h, soit deux 420 m³ pour deux heures d'extinction.

Ce besoin peut être comblé par des poteaux d'incendie normalisés et par des réserves complémentaires. L'exploitant est en mesure de justifier du débit pouvant être délivré en simultané par les poteaux d'incendie et du volume utile des réserves complémentaires.

Les poteaux d'incendie doivent être situés à moins de 150 m du site par les voies carrossables de disposer de raccords compatibles avec les moyens des services de secours.

Les réserves complémentaires doivent être situées à moins de 400 m du site par les voies carrossables et être aménagées pour l'intervention des services de secours, notamment par la présence d'aires d'aspiration. En cas de réserve externe, l'exploitant justifie de l'accord d'utilisation du gestionnaire de cette réserve.

Les moyens disponibles sont reportés sur un plan à jour, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 3.4.9 Confinement des eaux polluées en cas d'accident

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé à l'aide d'un dispositif étanche, de volume utile au moins égal à 524 m³.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'exploitant rédige, dans une consigne de sécurité, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les dispositions de cet article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025. »

Article 7.

L'article 3.2 de l'arrêté du 14 février 1994 susvisé est abrogé.

À compter du 2 mars 2025, l'arrêté du 19 avril 2002 est abrogé.

Article 8. Dispositions administratives et recours

Article 8.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montaigu-Vendée pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Montaigu-Vendée pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCPATE-406

fixant des prescriptions complémentaires à la société Guillet Production, pour les installations qu'elle exploite à Montaigu-Vendée

